

situation et des causes de plaintes du peuple. Nous avons des autorités auxquelles il est dû créance : Nous vous avons interrogés vous mêmes : de plus, Nous vous avons envoyé, l'année dernière, un légat, homme habile et sage, pour s'enquérir avec un soin extrême de la vérité et nous la transmettre fidèlement. Le peuple irlandais Nous a même spécialement et publiquement remercié de cet acte de sollicitude. Est-ce donc qu'il n'y a pas de témérité à prétendre, comme on l'a fait, que Nous avons jugé une cause que Nous ne connaissions pas assez ? Surtout lorsque nous réprouvons ce que s'accordent à réprover tous les hommes droits qui, n'étant pas mêlés à cette querelle, jugent des choses avec calme.

On ne peut non plus, sans injustice, soupçonner que la cause de de l'Irlande ne Nous tient pas à cœur et que Nous nous préoccupons peu du sort du peuple chez vous. La situation dans laquelle se trouvent les Irlandais Nous est, au contraire, plus sensible qu'à personne et Nous désirons ardemment qu'ils puissent reconquérir la prospérité et jouir enfin de la paix à laquelle ils ont droit. Nous ne leur avons jamais refusé le droit de lutter pour obtenir une amélioration de leur situation ; mais faut-il supposer pour cela que cette lutte donne lieu à des méfaits ? C'est précisément parce que, sous l'influence des passions et par suite de l'intervention des partis politiques, des moyens licites et illicites peuvent être employés pour la défense de la même cause que Nous nous sommes constamment efforcé de démêler ce qui est honnête de ce qui ne l'est pas et de détourner les catholiques de tout ce que la morale chrétienne réprovoe. C'est pourquoi Nous avons exhorté les Irlandais, en temps opportun, à se rappeler leur foi catholique et à ne jamais rien entreprendre qui soit contraire à l'honnêteté naturelle ou réprovoé par la loi divine. Le décret récent ne peut donc les avoir surpris, d'autant moins que vous-mêmes, vénérables Frères, réunis à Dublin en 1881, aviez engagé le clergé et les fidèles à s'abstenir de tout acte contraire à l'ordre public ou à la charité, par exemple tel que se refuser à l'accomplissement des obligations auxquelles on est tenu de droit, faire tort à quelqu'un dans sa personne ou dans ses biens, résister par la force aux lois faites en vue du bien général, s'affilier à des sociétés secrètes ou autres choses de cette nature. Ces recommandations, très justes et très opportunes, Nous les approuvons sans réserves.

Mais, puisque l'ardeur toujours croissante des passions menace d'entraîner malgré cela le peuple, et comme il ne manque pas d'hommes qui se donnent pour tâche d'exciter de plus en plus ces passions, Nous avons reconnu qu'il était indispensable de donner, au sujet de ce qu'exigent la justice et la charité, des préceptes plus précis que précédemment. Notre devoir ne nous permettrait pas de laisser tant d'hommes catholiques s'engager sur une pente glissante, qui conduirait plutôt à la ruine complète qu'au soulagement de la misère. Il faut donc considérer les choses sous leur vrai jour. Puisse l'Irlande voir dans le décret dont Nous parlons Notre amour pour elle et Notre désir de contribuer à la prospérité qu'elle cherche à obtenir. Car rien